



INFO-TAXUD 08/2019

Destinataire(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Les Receveurs BRL, BRB et BRF <input checked="" type="checkbox"/> Les Inspections IDA et IAC
------------------------	---

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> Accises <input type="checkbox"/> Douanes	Produits de cannabis
--------------	---	-----------------------------

Confidentialité	<input checked="" type="checkbox"/> Interne	<input checked="" type="checkbox"/> Externe
------------------------	---	---

Liminaire
Taxation de produits à base de cannabis susceptibles d'être fumés ou vaporisés.

Législation
<ul style="list-style-type: none">• Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés ;• Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;• Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés ;• Règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés ;• Règlement ministériel modifié du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ;• Règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière ;• Loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;• Règlement grand-ducal modifié du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises ;• Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;• Règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;• Règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants ;• Loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, publiée par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Avis important
Sans préjudice des dispositions reprises dans la présente communication et référence faite à l'article 202 LG-977, modifié, lorsque les agents de l'ADA établissent dans le délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts même antérieurement à l'Info-TAXUD du 17/09/2019 que par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les droits ou les droits d'accise légalement dus sur des marchandises déclarées n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement perçus, les droits ou les droits d'accise éludés doivent être payés par le redevable de ces droits.

Produits à base de cannabis

Référence faite aux articles 2, 5, 6 et 8 paragraphe 2 du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, tous les produits à base de cannabis avec une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) inférieur à 0,3% par rapport au poids de l'échantillon, destinés à être fumés ou vaporisés **ou qui peuvent être utilisés à cet effet**, sont assujettis à l'accise et à la TVA perçue à la source, indépendamment de leur forme ou de leur conditionnement.

Appartiennent par exemple à la classification décrite ci-dessus :

- ✚ les fleurs de chanvre ou les parties de plantes susceptibles d'être fumées ou vaporisées,
- ✚ la résine de chanvre,
- ✚ les cigarettes composées exclusivement de chanvre.



Les mélanges de plantes pour infusion, présentés et conditionnés en tant que tels, avec une forte proportion de feuilles de chanvre, sont exonérés des accises et de la TVA perçue à la source.



En outre, l'opérateur est tenu de se conformer aux dispositions de la loi relative à la lutte antitabac du 13 juin 2017 modifiée dont, entre autres, l'article 3 bis concernant la procédure de la mise sur le marché de produits du tabac^{M8}.

^{M8} Mise à jour publiée le 08/03/2022

Plantation de chanvre^{M5}

Etant donné que les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac sont assimilés aux tabacs manufacturés et qu'il y a lieu d'éviter que les produits provenant d'une plantation indigène soient soustraits à l'accise¹, il incombe au planteur de déclarer auprès de l'ADA, l'entrée en entrepôt des fleurs de chanvre issues de sa récolte avec la présentation d'une analyse d'un laboratoire agréé certifiant le taux « THC ». ^{M7}

En guise de conclusion, il y a lieu de retenir que seulement :

- ✚ les fleurs de chanvre ayant une teneur en THC inférieur à 0,3% par rapport au poids de l'échantillon peuvent être récoltées et entreposées ultérieurement ;
- ✚ les fleurs de chanvre ayant une teneur en THC supérieur ou égale à 0,3% par rapport au poids de l'échantillon sont à détruire.

L'inspection des douanes et accises (IDA) et le bureau de Luxembourg (BRL) sont chargés de communiquer les dispositions légales et administratives à toute personne intéressée et de se concerter, le cas échéant, avec les services de la sécurité alimentaire (Secualim) en ce qui concerne les compétences non fiscales.

Tarifification

Lors de l'importation d'un pays tiers, les fleurs et la résine de chanvre sont mises en libre pratique :

- ✚ soit sous le code de la nomenclature combinée 1211 9086 90 – fleurs de chanvre ;
- ✚ soit sous le code 1301 9000 00 – résine de chanvre ;
- ✚ soit sous le code 2402 9000 00 – cigarettes composées exclusivement de chanvre ;

avec une mention spéciale^{M4} sur la déclaration d'importation précisant que ce produit est soumis à des mesures fiscales (susceptible d'être fumé ou vaporisé).

Avant la mise en consommation, ces produits peuvent être conditionnés en emballages pour la vente au détail avec ou sans apposition du signe fiscal. Le signe fiscal renseigne, entre autres, le prix de vente au détail et le poids net. L'Administration des douanes et accises préconise vivement l'importation/introduction des produits conditionnés pour la vente au détail avec apposition des signes fiscaux.

^{M5} Mise à jour publiée le 04/08/2020

¹ Règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, article 12

^{M7} Mise à jour publiée le 16/03/2021

^{M4} Mise à jour publiée le 20/02/2020

Procédure

Pour les envois provenant d'un pays tiers à l'UE et après la procédure de mise en libre pratique, la marchandise est transférée immédiatement dans un entrepôt fiscal sous le couvert d'un document commercial.^{2, M8}

Pareil pour ceux provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le transport a lieu comme ci-dessus, sous le couvert d'un document commercial^{M8} et se termine dans l'entrepôt fiscal.

Dans cet entrepôt, les données renseignées sur les documents commerciaux^{M8} sont immédiatement inscrites dans la comptabilité matières.

Tant que la marchandise se trouve dans l'entrepôt fiscal, les accises ne sont pas dues. Dans les locaux de cet entrepôt, en plus de la réception, détention et expédition^{M8}, plusieurs manipulations sont autorisées, entre autres :

-  le conditionnement des marchandises et
-  l'apposition de signes fiscaux.

A la sortie de l'entrepôt, la marchandise est :

-  soit mise en consommation pour le marché luxembourgeois,
-  soit elle quitte le territoire national sous le couvert d'un document commercial^{M8}.

L'expédition de la marchandise à base de cannabis vers un autre Etat membre de l'UE s'effectue sous le couvert de documents commerciaux.

Les entrepositaires agréés sont rendus attentifs à ce qu'ils ne sont en aucune façon dispensés :

- 1° d'indiquer les quantités correspondantes en sortie dans leur comptabilité matières et de les y identifier au moyen des références des documents utilisés pour couvrir l'expédition et
- 2° d'inscrire les références aux factures commerciales dans leur comptabilité matières et de les tenir à disposition de l'ADA³ aussitôt après leur émission.^{M8}

Les marchandises à base de cannabis qui, lors de la sortie de l'entrepôt, font l'objet d'une transaction commerciale « business to business (B2B) » à partir^{M8} du territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre^{M8} ne sont pas assimilées aux produits d'accises et sont dès lors exonérées de la taxation nationale.^{M4}

De même pour les transactions commerciales entre opérateurs et acheteurs, l'un comme l'autre établis en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, et où la marchandise n'est pas destinée au marché luxembourgeois et ne fait que transiter par le territoire national.^{M8}

Un acte de cautionnement, à la satisfaction du receveur, doit être déposé.

Cet acte de cautionnement peut être unique et couvrira les 30% des accises dues pendant le régime suspensif (commande des signes fiscaux jusqu'à l'entrée en entrepôt fiscal en tant que produit fini muni du signe fiscal), les 10% des accises dues pour l'entreposage des produits destinés ou non au marché luxembourgeois et les 100% des accises dues pendant la période du délai de paiement.^{M4}

Conformément à la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, article 9, paragraphe 5, la vente et l'achat à distance de produits à base de cannabis susceptibles d'être fumés ou vaporisés sont interdits.^{M1} En cas de vente à distance B2C par un opérateur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg constatée par l'ADA, celle-ci procède à une dénonciation auprès du procureur d'Etat par la voie hiérarchique, conformément à l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale.^{M8}

² Il peut s'agir notamment de bons de commandes, factures pro forma, factures commerciales ou documents de transports.

^{M8} Mise à jour publiée le 08/03/2022

³ Loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, article 207

^{M4} Mise à jour publiée le 20/02/2020

^{M1} Mise à jour publiée le 06/11/2019

Depuis le 13 janvier 2020 à 00.00 heures^{M8}, aucun produit à base de cannabis susceptible d'être fumé ou vaporisé ne peut être présenté pour la vente au détail sans être muni du signe fiscal témoignant du paiement des accises.^{M2} Les produits susvisés se trouvant en possession de l'opérateur économique sont depuis cette date inscrits dans la comptabilité matières.^{M8}

Autorisation entrepositaire agréé

Afin de pouvoir bénéficier d'un entrepôt fiscal, l'opérateur économique doit être titulaire d'une autorisation entrepositaire agréé. Une telle [demande](#) peut être téléchargée sur notre site internet et sera transmise à l'Inspection douanes et accises (IDA.accises@do.etat.lu).

Cette Inspection renseignera l'opérateur des conditions à respecter et le guidera pour toutes les démarches à entreprendre.

Le bénéficiaire d'une telle autorisation, disposant d'un moyen d'identification électronique LuxTrust, remplit le formulaire [Demande d'autorisation pour le système Gesttab](#). Ce n'est que via cette application informatique que le titulaire d'un numéro d'ordre peut commander les signes fiscaux ainsi que de déclarer les entrées et sorties des produits finis. Dûment complété, le formulaire est à renvoyer au service Helpdesk de l'Administration des douanes et accises servicedesk@do.etat.lu. Le [guide d'utilisateur](#) fournit les informations nécessaires afin de pouvoir passer une commande de signes fiscaux.

Déclaration 108

En application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 9 septembre 2002 (modifié) toute personne physique ou morale qui fait le commerce avec des produits soumis à accises et taxes y assimilées et qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé doit se faire connaître à l'Administration des douanes et accises, moyennant dépôt d'une déclaration de profession 108.

Il est de rigueur, que l'administration connaît toutes les personnes et endroits où se vendent des produits soumis à accise.

Tous ceux qui possèdent un distributeur automatique de fleurs de résine de chanvre sont tenus de déclarer cette machine à l'administration.

Le formulaire [Déclaration de profession](#) est téléchargeable sur le site internet de l'administration.

Les signes fiscaux

La perception de l'accise est constatée par l'apposition d'un signe fiscal. Celui-ci est apposé à n'importe quel endroit de l'emballage, mais en aucun cas sur l'avertissement prévu par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Suivant la présentation, la composition et les caractéristiques techniques des produits à fumer contenant des fleurs ou de la résine de chanvre, les différentes catégories de prix (p. ex. 10.-€ pour un gramme de fleur de chanvre) sont publiées sur [notre site internet](#) dans les barèmes CBD Cigares, CBD Cigarettes ou CBD Tabacs.^{M6}

^{M8} Mise à jour publiée le 08/03/2022

^{M2} Mise à jour publiée le 22/11/2019

^{M6} Mise à jour publiée le 01/12/2020

A partir du 15 mars 2022^{M8}, pour les catégories de prix où le poids, le nombre de pièces ou le prix souhaités ne sont pas encore prévus, l'insertion se fait par saisie dans le programme Gesttab^{M8} en tenant compte des éléments suivants :^{M3}

Prix :

Pour les CBD cigares, CBD cigarettes et CBD tabacs,^{M6}

chaque catégorie de prix entre : 0,50 et 99,50 € doit être un multiple de 0,50 € ;
100,00 € et plus 1,00 €^{M3}

Conditionnement :

Les CBD cigares sont vendus à la pièce ou en boîte contenant 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 pièces.

Les CBD cigarettes sont vendues à la pièce ou en paquet contenant 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ou 20 pièces.

Pour les pochettes contenant du CBD tabacs, les conditions « grammage - multiple de » suivantes sont à respecter :^{M6}

< 10 g par multiple de 1 g

≥ 10 g par multiple de 2 g.

Les emballages dépassant les 30 g ne sont pas admis.^{M3}

Taux d'accises

Conformément aux définitions spécifiées aux articles 4 et suivants du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, le taux d'accise à appliquer est celui légalement prévu pour le produit de tabac en question.

Cigares, cigarettes et autres produits à base de cannabis :

Les taux en vigueur à partir du 1^{er} février 2022, sont ceux appliqués pour le calcul des cigares, des cigarettes contenant du tabac et des autres tabacs à fumer :^{M8}

T A B A C S	Cigarettes	min. 124,00 €/1000 pièces			17%
	ad valorem	40,04%	6,86%	46,90%	
	et spécifique	/1000 pièces	6,8914 €	12,5000 €	19,3914 €
	Cigares / Cigarillos	min. 23,50 €/1000 pièces			17%
ad valorem	5,00%	5,00%	10,00%		
	Tabacs fine coupe et autres tabacs	min. 58,50 €/kg			17%
	ad valorem	31,50%	2,75%	34,25%	
	et spécifique	/kg	19,5000 €	19,5000 €	

^{M8} Mise à jour publiée le 08/03/2022

^{M3} Mise à jour publiée le 13/12/2019

^{M6} Mise à jour publiée le 01/12/2020

Questions ?	d'ordre général	
	✉ Philippe Karier	☎ + 352 2818 - 2245
	✉ Guy Rollinger	☎ + 352 2818 - 2270
	d'ordre pratique	
	✉ DOprodtabacs@do.etat.lu	☎ + 352 2818 - 4466
	en relation avec les autorisations (entrepôt agréé, déclaration 108)	
	✉ Alain Wies	☎ + 352 2818 - 2209
	✉ Andrew Kiser	☎ + 352 2818 - 2229
	✉ Steve Wildschutz	☎ + 352 2818 - 2256

Fabienne GANDINI
 Chef de la division ff
 Taxation et Union douanière

Disclaimer

La publication, l'usage, la distribution, l'impression ou la copie non autorisée de ce message et des attachements qu'il contient sont interdits. Les informations figurant dans cette circulaire d'interprétation se réfèrent à la législation en vigueur mais n'ont pas de valeur juridique.